

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.600 du 9 novembre 2015

A. 217.312/XI-20.855

En cause : **L'État belge**, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration,

contre :

XXXXX,
ayant élu domicile, devant le Conseil
du contentieux des étrangers, chez
Me V. VAN DER PLANCKE, avocat,
rue du Congrès 43
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 16 octobre 2015, l'État belge, représenté par le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration a sollicité la cassation de l'arrêt n° 152.362 du 14 septembre 2015 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 168.673/VII.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 29 octobre 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Le requérant soulève un moyen unique pris de la violation « des articles 9^{ter}, § 1^{er}, 39/56, 39/60 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe dispositif interdisant au juge de statuer *ultra petita* et de l'article 1138, 2°, du Code judiciaire, lu, au besoin, en combinaison avec l'article 2 du même Code, de la foi due aux actes et des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Dans une première branche, il soutient que la « contestation portée devant le premier juge était [...] centrée sur l'inadéquation de la motivation, en ce qu'elle ne révèle pas d'examen des conséquences d'un "changement" de médication ni les raisons pour lesquelles le fonctionnaire médecin s'écarte de l'avis du médecin traitant », que les « observations de la partie demanderesse en cassation relevaient l'absence de précision, dans la demande d'autorisation de séjour, sur les difficultés d'établir le traitement convenant au défendeur et sur d'éventuelles contre-indications et rappelaient l'analyse par le fonctionnaire médecin des interactions et des effets indésirables des différentes possibilités de médication, ce que l'arrêt dénoncé confirme », que « [l]'arrêt a quo annule, quant à lui, la décision soumise à sa censure au motif que le fonctionnaire médecin ne justifie pas pourquoi le remplacement du traitement par un équivalent ne peut nuire à la sécurité du défendeur », que ce « faisant, le juge administratif élève une contestation qui n'a pas été portée devant lui », que « [l]'actuel défendeur n'a, en effet, jamais soulevé à l'appui de son grief pris de l'absence de motif justifiant que le médecin conseil ne suive pas les avis étayés des médecins spécialistes en charge du suivi du requérant (certificats médicaux)", que la formulation de l'avis du fonctionnaire médecin ne lui permettait pas de comprendre sur quels éléments ce dernier se fonde pour parvenir à la conclusion selon laquelle le remplacement proposé ne peut nuire à sa sécurité » et que « [s]tatuant d'initiative, sans relever le caractère d'ordre public du moyen qu'il retient comme fondé, l'arrêt dénoncé méconnaît les dispositions et principe visés au moyen ».

Dans une deuxième branche, le requérant fait valoir qu'en « l'absence de contestation de la disponibilité du traitement adéquat, en cas de retour, et, par voie de conséquence, à défaut d'indication sur la gravité des conséquences d'une absence de traitement adéquat, le fonctionnaire médecin qui relève la possibilité d'un médicament équivalent satisfait au prescrit légal », que « [p]artant, l'arrêt dénoncé ne peut, sans méconnaître cette disposition ni la foi due à l'avis médical dont la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour s'approprie les termes, constater la

violation de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 », qu'il « s'en suit que l'arrêt querellé, qui relève un défaut de motivation sur les raisons pour lesquelles le médicament de remplacement ne peut nuire à la sécurité du défendeur, vise, en réalité, un motif surabondant de la décision soumise à la censure du Conseil du contentieux des étrangers », que cela « se confirme au regard de l'absence de contestation suscitée par l'avis du fonctionnaire médecin, en ce qu'il propose le remplacement d'autres traitements administrés au défendeur, sans précision sur leur innocuité, et au regard du fait que le juge administratif appuie son raisonnement sur les "effets indésirables" du médicament de substitution, non sur ses effets thérapeutiques principaux », que la « critique d'un motif surabondant est dénuée d'intérêt dès lors qu'elle ne saurait remettre en cause la motivation principale de l'acte administratif, par laquelle un traitement équivalent est généralement disponible » et que « [c]ensurant un motif surabondant, l'arrêt méconnaît la notion légale d'intérêt et viole la disposition visée au moyen, qui en consacre le principe ».

Dans une troisième branche, le requérant expose que « l'arrêt dénoncé impose, en réalité, à l'autorité administrative de motiver les raisons pour lesquelles le traitement généralement disponible l'est, en particulier, dans le cas du défendeur », que ce « faisant, compte tenu de l'insuffisance des termes de la demande d'autorisation de séjour à l'origine du litige et des griefs élevés par le défendeur devant le premier juge, l'arrêt *a quo* aboutit à renverser la charge de la preuve, imposant à l'Etat de démontrer, dans la motivation de sa décision, l'adéquation d'un traitement, en dehors de toute contestation de la part de l'étranger demandeur d'autorisation » et que par « suite, l'arrêt dénoncé méconnaît l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 et confère à l'obligation de motivation une portée qu'elle n'a pas ».

La décision du Conseil d'Etat

Première branche

Le premier juge n'a pas soulevé une contestation qui n'a pas été portée devant lui.

Comme le relève le requérant dans le recours en cassation, la partie adverse a fait valoir en substance devant le premier juge que la motivation de la décision attaquée ne laissait apparaître aucun examen par le fonctionnaire médecin des conséquences et des éventuelles contre-indications médicales du changement de molécules qu'il préconisait alors que la partie adverse indiquait avoir fait état des difficultés pour trouver le traitement adapté et le dosage adéquat des molécules. La partie adverse précisait que le requérant n'exposait pas les raisons pour lesquelles il s'écarterait de l'avis des médecins de la partie adverse concernant les molécules à utiliser.

L'arrêt attaqué a considéré, comme la partie adverse le soutenait dans sa requête, que le requérant n'expliquait pas pourquoi il estimait que certains des médicaments, prescrits par ses médecins à la partie adverse, pouvaient être remplacés par d'autres sans risque pour la partie adverse. De la sorte, le premier juge a relevé, comme le faisait valoir la partie adverse, que le requérant n'expliquait pas les raisons pour lesquelles il s'écarterait de l'avis des médecins de la partie adverse concernant les molécules à utiliser et leur dosage afin de garantir un traitement adéquat à la partie adverse.

La première branche n'est manifestement pas fondée.

Deuxième branche

L'arrêt attaqué n'a pas constaté une violation de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 mais seulement l'illégalité de la motivation formelle de l'acte attaqué. Il n'a donc pas méconnu l'article 9^{ter} précité, ni la foi due à l'avis médical.

Par ailleurs, contrairement à ce que soutient le requérant, la partie adverse a bien contesté devant le premier juge la disponibilité d'un traitement adéquat en cas de retour au XXXXX. En outre, le motif de la décision, contestée par la partie adverse, concernant la possibilité de remplacer un médicament par un autre sans risque pour la partie adverse n'est nullement surabondant puisqu'il a trait à la possibilité de disposer d'un traitement adéquat au XXXXX.

La deuxième branche n'est manifestement pas fondée.

Troisième branche

L'arrêt attaqué impose au requérant d'expliquer les raisons pour lesquelles un traitement adéquat pour la partie adverse est disponible au Rwanda. Ce faisant, l'arrêt contesté ne renverse pas la charge de la preuve mais fait une juste application de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 et de l'obligation de motivation des décisions administratives.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le neuf novembre deux mille quinze par :

M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier

Le Greffier,	Le Conseiller d'État
--------------	----------------------

V. VANDERPERE	Y. HOUYET
---------------	-----------